Janvier 2005 –

COMMENT CALCULER UNE CONTRIBUTION ALIMENTAIRE DUE POUR DES ENFANTS.

Pour pénétrer dans les secrets et les entrailles de la nature, il faut que notions et principes soient tirés de la réalité par une méthode plus certaine et plus sûre, et que l'esprit emploie en tout de meilleurs procédés.

Francis Bacon, « Novum organum », traduit par A. Loquet, Edit. *J. Delalain*, Paris (1840), n°18

La cohérence (d'un système) *est indissociable de la notion d'ordre juridique et nécessaire à la réalisation de l'impératif général de sécurité qui lui est inhérent.*

Xavier Dieux, « Le respect dû aux anticipations légitimes d'autrui », *Bruylant* 1995, n°34, p.88

CHAPITRE I : L'INSUFFISANCE DE LA LOI.

L'article 203bis du Code civil, qui autorise chacun des père et mère à « réclamer à l'autre sa contribution aux frais résultant de l'article 203 §1er », n'a de sens que si les frais dont il est question à l'article 203 §1er du Code civil, constituent - pour les père et mère - une obligation « de type solidaire ou *in solidum* »[1], dont le montant doit nécessairement être déterminé « pour le tout » avant d'en fixer la part de chacun des parents.

Bien que le texte de l'article 203bis du Code civil ne le dise pas, il nous paraît conforme au bon sens que les parents doivent contribuer à proportion des revenus de chacun, par rapport à leurs revenus cumulés[2]. Mais il saute aux yeux que cette proportion de contribution (ou ce pourcentage de contribution) doit s'appliquer au quantum des « frais résultant de l'article 203, §1er »[3].

Or ce quantum est presque toujours inconnu des parents, parce que « les dépenses familiales sont essentiellement collectives et qu'il n'est pas possible, lorsque l'on examine le panier de la ménagère, de déterminer avec précision quelle partie de celui-ci sera affecté ou non à l'entretien de l'enfant »[4]. L'article 203, §1er, du Code civil laisse les parents complètement démunis, car il

[1] J. Sosson, « La coparentalité et l'entretien de l'enfant » in *Démariage et coparentalité, le droit belge en mutation*, Actes du 4ème colloque de l'Association Famille & Droit, février 1996, Kluwer 1997, p.269 et p.270, n°12.
[2] Si le père gagne 1.500 € et la mère 1.000 €, la contribution de chacun aux frais résultant de l'article 203, §1er sera de 60% pour le père et 40% pour la mère (proportion calculée sur 2.500 €).
[3] Voy. J. Sosson, *ibid.*
[4] J. Joachim, « La grille Renard », in « Le pli judiciaire », *Bull. du Barreau de Charleroi*, n°45, décembre 2001, p.3.

dispose, de manière très générale : « Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants » [5].

La loi contient donc un double critère de proportionnalité, mais seul celui qui concerne la contribution des père et mère – implicitement contenu dans l'article 203bis du Code civil – est aisé à respecter, dès lors que les revenus des parents sont déterminés.

Par contre, l'article 203 §1er du Code civil se limite à indiquer, comme seul critère de détermination de la dette, celui de sa proportionnalité aux « facultés » des père et mère. Le problème n'est donc que reporté, dès lors que la connaissance des seules « facultés » (ou ressources) des père et mère, laisse évidemment sans réponse la question de la proportion du budget de la famille à consacrer aux frais d'hébergement, d'entretien, de surveillance, d'éducation et de formation de leurs enfants[6].

CHAPITRE II. : EBAUCHE D'UNE METHODE :

Dans la situation particulière d'un étudiant à l'université, il semble qu'un consensus s'établit et que l'on s'accorde assez facilement sur un « prix » de 7.200 € à payer pour une année d'études (600 € par mois).[7]

Dans ce cas, l'application de l'article 203bis du Code civil est aisée, l'exemple qui suit le démontrera.

Soit un étudiant, enfant unique d'un couple séparé qui habite Soignies. Il est domicilié chez sa mère, mais suit les cours à l'Université de Bruxelles où il réside la semaine.

Sa mère est employée et son salaire mensuel net est de 1.000 €. Elle perçoit en outre des allocations familiales de 113 €. Le père est également employé et son traitement mensuel net s'élève à 1.500 €.

Calcul de la contribution alimentaire :

Coût mensuel brut de l'enfant : 600 €
Allocations familiales : 113 €

---

[5] Utiliser l'expression « à proportion de leurs facultés », sans préciser quel est le coefficient de proportionnalité qu'il convient d'appliquer aux facultés, ne constitue pas une référence utile.

[6] En raison de cette lacune de la loi, trop de décisions, dans le passé, se bornaient à statuer directement sur le montant de la contribution alimentaire, sans émettre la moindre considération sur l'importance des dépenses globales que des parents peuvent consacrer à la formation de leurs enfants et sans établir de relation logique entre les « renseignements » communiqués par les parties, d'une part et le montant de la contribution financière arbitrée, d'autre part (Voy., notamment, Civ. Namur (jeunesse) 13 juin 1995, *Div.Act.* 1995, p.140 et la note ; Cf. aussi Masson et Massager, « Droit des personnes » in Les dossiers du J.T. n°25, pp.162 à 166).

[7] Cf. « Evaluation du budget annuel d'un étudiant » Service social de l'université de Liège, 2003-2004. La somme de 7.200 € comprend le droit d'inscription (726 €), le matériel didactique (250 €), le logement (3.000 €), la nourriture (1950 €), le transport (250 €), l'assurance et les soins de santé (125 €), l'habillement (500 €) et les loisirs (le solde). Nous n'avons pas trouvé de jurisprudence publiée, mais notre expérience personnelle et celle qui nous est rapportée par les notaires de l'arrondissement de Mons confirment ce coût.

Coût mensuel net de l'enfant : 487 € (600 – 113)[8]
Proportion des ressources des parents : père 60% et mère 40%
Contribution du père : 292,2 € (487 x 60%)
Contribution de la mère : 194,8 € (487 x 40%)
Vérification : 292,2 + 194,8 + 113 = 600 €

Comme variante, l'on pourrait imaginer que le père paie lui-même, directement, le loyer mensuel de la chambre d'étudiant à Bruxelles (250 €). L'on constaterait que sa contribution mensuelle en argent au coût de son enfant serait ramenée à 42,2 € (292,2 – 250).

Par contre, s'il était établi que l'étudiant loge chez sa grand-mère qui réside à Bruxelles et qu'aucune location n'est payée, le coût de l'enfant serait diminué de 250 € et la contribution des parents ne porterait plus que sur 237 € (487 - 250), soit 142,2 € (60% de 237) pour le père et 94,8 € (40% de 237) pour la mère.

Dès lors que le coût d'un enfant est connu, la méthode de calcul de la contribution coule de source. L'on peut multiplier les exemples à volonté.

Mais combien d'autres cas ne laissent-ils pas les plaideurs et le juge complètement désarmés? Quel est le coût de notre étudiant qui a une sœur de 6 ans? Que devient ce coût si ces enfants ont deux autres sœurs jumelles de 14 ans? Et quid encore, si le père de ces enfants vit avec une autre femme et que des enfants sont nés de cette nouvelle union?

CHAPITRE III. : UNE SOLUTION A LA PROBLEMATIQUE DU COUT DE L'ENFANT.

Les décisions qui n'appliquent pas la méthode Renard ont parfois été qualifiée de « jurisprudence erratique »[9]. Il est permis, en tout cas, de se demander si elles ne pêchent pas par un défaut de motivation, dès lors qu'elles se réfèrent à toute une série de considérations de fait, sans expliquer leur incidence sur le montant de la contribution alimentaire décidée. La solution arbitrée par ces jugements apparaît toujours un peu « magique », parce que trop souvent, on ne peut ni suivre ni vérifier le raisonnement adopté pour départager les parties[10]. Le coût de l'enfant n'est pas évalué et la « proportion aux facultés » des parents n'est pas précisée[11].

---

[8] Les allocations familiales financent une partie du coût de l'enfant.

[9] Voy. Ch. Panier, Préface de l'ouvrage de R. Renard et P.A. Wustefeld « Le calcul de contribution alimentaire » (P.C.A.), De Boeck-Larcier, 1996.

[10] Voy. J.P. Saint-Josse-Ten-Node, 26 décembre 1990, *R.T.D.F.* 1991, p.278 ; J.P. Tournai, 1er canton, 24 février 1999, *Div.Act.* 1999, p.106 ; J.P. Anderlecht (2ème canton) 9 juillet 2002, inédit, R.G. n°2002/A/1084 en cause N.S. c/ D.A.. Il nous paraît que de telles décisions sont insuffisamment motivées car elles ne permettent pas le contrôle du respect du critère légal de proportionnalité (voy. J.-L. Franeau, « Proportionnalité, statistiques… » note sous J.P. Soignies-Le Roeulx 15 mars 2002, R.T.D.F. 2002, p.509, note 12).

[11] La situation semble être la même en France où les montants des pensions « tiennent peu compte de l'augmentation du coût de l'enfant avec l'âge » (cf. L-H. Choquet, « La contribution défaillante dans les

Dans cette matière où les litiges sont souvent exacerbés par un contexte affectif tendu, et où certaines évaluations ne peuvent malheureusement pas éviter totalement l'arbitraire[12], « l'échelle des coûts théoriques proportionnels selon l'âge (des enfants) », établie par R. Renard[13], nous apparaît comme un complément indispensable de la loi, qui permet une application objective et distributive de l'article 203 §1er du Code civil.

1. L'échelle des coefficients de coût « théorique » de R. Renard.

Les coefficients de l'échelle des coûts théoriques ne constituent ***pas*** une table des dépenses moyennes que les parents peuvent consacrer à l'entretien d'un enfant, *mais expriment des rapports de proportionnalité qui varient en fonction de l'âge de l'enfant.*

Roland Renard a comparé les revenus de familles ayant un même niveau de vie (les critères du niveau de vie d'une famille sont arbitrairement définis comme étant la proportion des dépenses consacrées à l'alimentation, aux dépenses courantes, à l'épargne et à l'habillement des parents). En simplifiant volontairement, le résumé de son analyse des données de l'I.N.S. donne[14] :

- pour un enfant de 6 ans:

Ressources de familles sans enfant (R).	Ressources de familles avec un enfant de 6 ans (R + aR).	Différence entre col. n° 2 et col.n°1 (aR) (R+aR)-R	Rapport entre aR (col. n° 3) et R (col.n°1) aR/R = *a*
50.000 Bef	59.000 Bef	9.000 Bef	0,180
75.000 Bef	88.700 Bef	13.700 Bef	0,182
100.000 Bef	118.100 Bef	18.100 Bef	0,181
150.000 Bef	177.100 Bef	27.100 Bef	0,181

- pour un enfant de 17 ans:

familles éclatées », in « *L'enfant, la famille et l'argent* », actes du Colloque du Laboratoire d'études et de recherches appliquées au droit privé de l'Université de Lille II, L.G.D.J. 1991, p.124).

[12] J.L. Renchon et Nicole Dopchie, « Les mesures provisoires et conservatoires », in *Le divorce en Belgique: controverses et perspectives*, Actes du 2ème colloque de l'Association Famille & Droit, Décembre 1998, Story Scientia 1991, p.104 et p.105.

[13] R. Renard, « Divorce, coût de l'enfant, pension alimentaire et fiscalité », *J.T.* 1986, p.103.

[14] La synthèse simplifiée que nous présentons ici est exprimée en francs belges, car l'étude de Roland Renard a été réalisée au début des années 1980 et les échelles de consommation analysées sont exprimées en francs. Comme Roland Renard cherche à établir des rapports de proportionnalité, l'unité de l'argent dépensé est sans incidence sur l'étude.

Ressources de familles sans enfant (R).	Ressources de familles avec un enfant de 17 ans (R + aR).	Différence entre col. n° 2 et col.n°1 (aR) (R+aR)-R	Rapport entre aR (col. n° 3) et R (col. n°1) aR/R = *a*
50.000 Bef	63.000 Bef	13.000 Bef	0,260
75.000 Bef	94.650 Bef	19.650 Bef	0,262
100.000 Bef	126.400 Bef	26.400 Bef	0,264
150.000 Bef	189.393 Bef	39.393 Bef	0,262

Puisque les niveaux de vie des couples avec un enfant sont les mêmes que ceux des couples sans enfant, et que les ressources nettes des premiers sont nécessairement supérieures à celles des seconds (il faut nourrir trois personnes au lieu de deux), Roland Renard en déduit fort logiquement que le supplément de ressources, chez les couples avec un enfant, correspond aux dépenses occasionnées par l'enfant, c'est-à-dire au « coût » théorique de l'enfant.

Le « coût » théorique (CT) se définit donc comme l'accroissement de ressources (aR) nécessaire pour maintenir le niveau de vie du couple, malgré la présence de l'enfant.

Nous l'exprimons par « aR » où « a » est un coefficient d'accroissement des ressources « R ».

Autrement dit, si, à niveau de vie égal, on appelle « R » les ressources du couple sans enfant et « (R + aR) » celles du couple avec enfant, la différence représente le coût théorique de l'enfant et on écrira:

$CT = (R + aR - R) = aR$

En divisant aR par R, on obtient la valeur de « a », qui est le coefficient de coût théorique d'un enfant de 6 ans (0,181) ou celui d'un enfant de 17 ans (0,262).

En procédant de la même manière, successivement pour des familles avec un enfant d'âge différent, Roland Renard a pu établir une échelle des coefficients « a », par âge révolu, de 0 an à 17 ans [15]. Cette échelle, que nous reproduisons ci-après, constitue la seule base nécessaire au calcul du coût réel d'un (ou des) enfant(s) de 0 an à 17 ans révolus.

R. Renard montre ainsi que, en moyenne, l'accroissement des ressources nécessaires pour élever un enfant (aR) dépend de l'âge de l'enfant et est proportionnel aux ressources des parents (R), ce qui est logique puisque les

[15] Roland Renard, « Divorce, coût de l'enfant, pension alimentaire et fiscalité », *J.T.* 1986, p.103.

enfants participent au niveau de vie de leurs parents. En divisant aR par R, on voit que « a » dépend de l'âge des enfants, mais pas des revenus des parents.

Pour des enfants d'un âge donné, « a » est donc une constante et le coût théorique (aR) de cet enfant est proportionnel aux ressources de la famille (R).

La constante « a » est un nombre positif inférieur à 1, que nous appelons **coefficient de proportionnalité** du « coût » théorique (R. Renard l'appelle "coût théorique proportionnel"[16]). Appliqué aux ressources (R) d'un couple, le coefficient de proportionnalité du « coût » théorique donne le supplément de ressources (aR) que ce couple devrait (en théorie) obtenir pour conserver son niveau de vie, malgré la présence de l'enfant.

En l'état actuel des analyses sur la consommation des ménages, les constatations précédentes s'imposent à tout le monde, comme n'importe quelle loi scientifique établie par l'observation.

ECHELLE DES « COEFFICIENTS DE COUT THEORIQUE »:

Age	coeff."a"	Age	coeff."a"	Age	coeff."a"
0	.137	6	.181	12	.225
1	.144	7	.188	13	.233
2	.152	8	.196	14	.240
3	.159	9	.204	15	.247
4	.166	10	.210	16	.255
5	.173	11	.218	17	.262

Après 17 ans, nous ne disposons d'aucune statistique. Mais la variation du coefficient de coût théorique « a », en fonction de l'âge de l'enfant, suit une loi linéaire[17] - ou quasi linéaire -, de sorte qu'il nous paraît raisonnable d'extrapoler la progression des chiffres, du moins pour quelques années[18].

L'extrapolation de la droite permet de compléter l'échelle, comme suit:

Age	coeff."a"	Age	coeff."a"	Age	coeff."a"
18	.269	19	.277	20	.284

2. Un coefficient de proportionnalité pour calculer le coût « réel ».

[16]Cette terminologie est ambiguë et, à notre sens, devrait être abandonnée. Le paramètre « a » n'est certainement pas l'expression d'un coût.

[17]Voy. R. Renard, *op.cit. J.T.* 1986, p.102, note 4.

[18]cf. Mons 27 juin 1991, *R.T.D.F.* 1991, p.415.

On vient de voir que le coût théorique (CT) est égal à aR, c'est-à-dire que si les ressources « R » des parents augmentaient de « aR », pour devenir, théoriquement, « R + aR », les parents pourraient dépenser aR pour leur enfant, sans devoir pour autant modifier leur niveau de vie.

Or, l'expression mathématique « R + aR » peut être simplifiée en mettant « R » en évidence et nous pouvons écrire que si les ressources théoriques des parents étaient (1 + a) R, ils pourraient dépenser aR pour leur enfant, sans devoir pour autant modifier leur niveau de vie.

Il s'ensuit que si les ressources des parents restent égales à R (ce qui est bien le cas en réalité, puisque la naissance d'un enfant n'entraîne pas d'augmentation des revenus des parents), les parents ne peuvent dépenser réellement (coût réel) pour leur enfant que aR divisé par (1 + a) et nous avons:

$$\text{Coût réel} = \frac{aR}{1 + a} \text{ ou } \frac{a}{1 + a} . R$$

Le coefficient de proportionnalité que nous recherchons est exprimé par la formule

$$\frac{a}{1 + a}$$

Par exemple, pour un enfant de 6 ans, le coefficient de proportionnalité sera de 0,181/1,181 = 0,153

Il veut dire que les familles belges ayant un enfant de six ans dépensent, pour cet enfant, en moyenne 15,3% de leurs facultés globales.

Pour un enfant de 17 ans le coefficient de proportionnalité sera de 0,262/1,262 = 0,207

Il veut dire que les familles belges ayant un enfant de 17 ans dépensent, pour cet enfant, en moyenne 20,7% de leurs facultés globales.

3. Le calcul du coût réel.

Les facultés des parents comprennent l'ensemble des revenus nets des époux (professionnels, immobiliers, mobiliers, divers), les avantages en nature, le pécule de vacances, les allocations diverses et les primes de fin d'année.

Il ne faut pas diminuer les revenus des parents du montant de leurs dépenses de la vie courante. En effet, ainsi que le note le Professeur Jean-Louis Renchon, « l'attribution d'une pension alimentaire n'a pour objectif que d'assurer une répartition équitable entre les deux époux et leurs enfants des revenus nets réels dont les époux disposent »[19]. Amputer les revenus des père et mère du montant du loyer du logement, du financement de la voiture et de la télévision, ou de la

[19] J-L. Renchon et Nicole Dopchie, « Les mesures provisoires et conservatoires », in *Le divorce en Belgique: controverses et perspectives*, Actes du 2ème colloque de l'Association Famille & Droit, Déc. 1988, Story-Scientia, 1991, p.105 §2.

litanie habituelle des prétendues « charges »[20], reviendrait à réduire « leurs facultés », alors que celles-ci sont, précisément, l'élément « à proportion » duquel est déterminée l'obligation légale des parents aux frais résultant de l'article 203, §1er, du Code civil[21].

Par contre, il faut déduire, des revenus des parents, le montant de leurs impôts, dès lors que ce montant est une charge qui résulte de la loi et qui ne reflète pas leur niveau de vie.

Le caractère incompressible d'une charge est parfois difficile à déterminer. En se référant à l'article 23 de la Constitution, un auteur a même suggéré de reconnaître ce caractère à une charge qui serait inhérente au droit du débiteur d'aliments « à mener une vie décente »[22]. Tout est une question de point de vue et celui du créancier est rarement compatible avec celui du débiteur. Au demeurant, ce problème d'appréciation n'est pas propre à l'application de la méthode Renard, mais il importe de souligner que les charges, dont la nature incompressible est admise, doivent être déduites, des revenus des parents, avant de calculer la contribution alimentaire à payer pour les enfants.

Remarquons, par ailleurs, que les facultés d'un parent pourraient être supérieures à ses ressources nettes, lorsque, par exemple, il bénéficie d'un logement ou d'une voiture de fonction, ou bien s'il est établi qu'il vit avec une tierce personne qui participe, effectivement, aux charges du ménage[23]. Le juge garde toujours, à cet égard, son pouvoir d'évaluation.

Toutefois, il n'est pas exact de dire que, lors de la survenance de l'enfant, les ressources des parents restent égales à R. En réalité, les ressources de la famille augmentent du montant des allocations familiales (majorées des bourses ou autres avantages sociaux éventuels) et deviennent R + A [24]

La formule du coût **réel** de l'enfant devient donc (par une simple règle de trois):

$$CR = \frac{a}{1 + a} . (R + A)$$

Si les ressources nettes disponibles d'un couple sont de 2.000 € par mois, la présence d'un enfant unique âgé de 6 ans entraînera des allocations familiales de 85,26 € (au 1er mai 2003) et les ressources globales de la famille seront de

[20] Dans une espèce soumise à la Cour d'appel de Mons, le mari demandait que l'on déduise, de ses revenus, « la facture de la débroussailleuse, l'entretien du motorhome et les honoraires de son avocat ». L'épouse voulait déduire, de ses revenus à elle, « les frais d'installation de l'alarme et l'utilisation d'un GSM ». La cour ne les a pas suivis (cf. Mons, 12 mars 2002, *inédit*, RF n° 2001/152, en cause V…M. c/ D…B.).

[21] Voy. Mons (Jeunesse) 6 octobre 2004, ci-après, p28.

[22] Voy. A.-C. Van Gysel, note sous Civ. Mons, 19 septembre 2001, *Div. Act.* 2002/01, p. 7.

[23] Voy. les applications proposées par R. Renard et P.-A. Wustefeld, in « PCA-VOB » (De Boeck-Larcier 2001), mode d'emploi, pp. 16 et 17, note 7. Voy. aussi Mons, 9 mai 1996, *Div. Act.* 1996, p.156, pour le cas d'un parent qui est responsable de la diminution de ses revenus qu'il invoque.

[24] Le service d'études statistiques de l'office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (tél. : 02/ 237.25.12) adresse régulièrement, à ceux qui en font la demande, le barème actualisé des allocations. Le dernier barème à l'indice 113,87 est en vigueur depuis le 1er octobre 2004.

2.085,26 €. Dans cette hypothèse, le coût réel de l'enfant de 6 ans sera de (0,181/1,181) x 2.085,26 € = 319,58 €.

Pour un enfant de 17 ans, pour lequel les allocations familiales sont de 91,87 €, les ressources globales sont de 2.091,87 € et son coût réel sera de (0,262/1.262) x 2.091,87 = 434,28 €

Ce coût réel de l'enfant (les dépenses qui sont réellement consacrées à son entretien) est inférieur au coût théorique moyen (aR). Cette diminution correspond à la baisse de niveau de vie de la famille que la présence de l'enfant entraîne.

En reproduisant le raisonnement suivi ci-dessus (Chap.III 2.), nous pouvons trouver le coefficient de proportionnalité, avec les mêmes coefficients de coût théorique, pour calculer le coût des enfants d'une même fratrie.

Si les ressources « R » des parents augmentaient de « a1.R + a2.R + a3.R », pour devenir, théoriquement « R + a1.R + a2.R + a3.R », les parents pourraient dépenser « a1.R + a2.R + a3.R » pour leurs trois enfants, sans devoir pour autant modifier leur niveau de vie.

En mettant « R » en évidence, l'on peut écrier que si les ressources « R » des parents augmentaient de R (a1 + a2 + a3), pour devenir, théoriquement R (1 + a1 + a2 + a3), les parents pourraient dépenser R (a1 + a2 + a3) pour leurs trois enfants, sans devoir pour autant modifier leur niveau de vie.

Mais puisque les ressources des parents restent égales à « R », les parents ne peuvent dépenser réellement pour leurs trois enfants que R (a1 + a2 + a3) divisé par (1 + a1 + a2 + a3).

En tenant compte des allocations familiales pour ces enfants, nous obtenons donc la formule générale du « coût réel »:

$$\mathbf{CR = \frac{a1 + a2 + a3 + \ldots}{1 + a1 + a2 + a3 + \ldots} \cdot (R + A)}$$

Cette formule donne le « coût » réel global des enfants. Si on veut obtenir le « coût » d'un enfant en particulier, il suffit de multiplier le « coût global » par le rapport entre le coefficient de l'enfant et la somme des coefficients.

Par ailleurs, on vérifie que le « coût » réel de deux (ou plusieurs) enfants est toujours inférieur à la somme des « coûts » de deux (ou plusieurs) enfants uniques de mêmes âges (Les coefficients « a » ne doivent donc pas être pondérés dans le cas d'une famille de plus d'un enfant).

<u>4. Quelques exercices de calcul de coût réel.</u>

- Reprenons le cas de notre étudiant et admettons qu'il est âgé de 19 ans. Ses parents ont toujours les mêmes ressources : 1.000 € pour sa mère et 1.500 € pour son père. Les allocations familiales sont de 113 €.

Le coefficient de proportionnalité est 0,277 / 1,277 = 0,21

Le coût réel de cet étudiant est 2.613 € x 0,21 = 548,73 €

- Admettons maintenant que cet étudiant ait deux sœurs de 14 ans et 10 ans

Le coefficient de proportionnalité est 0,277 + 0,240 + 0,210 / 1,724 = 0,42

Allocations familiales = 113 + 172,89 + 225,81 = 512 €

Coût réel des 3 enfants : (2.500 + 512) x 0,42 = 1.265 €

Coût réel de l'aîné : 1.265 x (0,277 / 0,724) = 484 €

- Poursuivons nos simulations successives en imaginant que deux ans plus tard, l'aîné a terminé ses études et que ses deux sœurs, alors âgées de 16 ans et 12 ans se retrouvent seules avec leurs parents dont les ressources sont inchangées.

Le coefficient de proportionnalité est 0,255 + 0,225 / 1,48 = 0,32

Allocations familiales = 97,83 + 153,61 = 251,44 €

Coût réel des 2 filles : (2.500 + 251,44) x 0,32 = 880,46 €

Coût réel de l'aînée : 880,46 x (0,255 / 0,48) = 467,74 €

Coût réel de la cadette : 880,46 x (0,225 / 0,48) = 412,72 €

Chapitre IV. Le cout de l'enfant dans les familles disloquees.

L'échelle de Roland Renard qui permet de fixer un coefficient de proportionnalité du coût d'un enfant, est établie sur la base des habitudes de consommation des familles unies, alors que le but poursuivi est de suivre une méthode générale applicable dans les cas de familles disloquées.

La seule solution équitable est de poser en principe que la *proportion* du budget des parents qui doit servir à l'entretien d'un enfant d'un âge donné doit être la même avant et après la dislocation de la famille.

Contrairement à l'avis exprimé parfois, ce principe ne remet nullement en cause la règle de la variabilité de l'obligation d'entretien. Une lecture attentive de la jurisprudence qui applique la « méthode Renard » confirme cette analyse[25]

[25] Cf. la jurisprudence citée par J.-L. Renchon, in note sous Mons, 26 octobre 1999, *R.D.T.F.* 2001, p.513.

En effet, il ne faut pas confondre la *proportion d'un budget* familial et le *niveau de vie* qui correspond à cette proportion, c'est-à-dire, les dépenses.

Pour fixer les idées à cet égard, prenons l'exemple chiffré d'une famille dont les ressources globales s'élevaient, à une certaine époque, à 2.500 € et dans laquelle les parents consacraient 20% de leurs ressources à leur enfant (soit un « coût » de 500 €) et disposaient du solde de 2.000 €. Admettons, aussi, qu'à la suite d'un événement quelconque (faillite, licenciement, décès, séparation), les ressources globales de cette famille soient réduites à 1.500 €, ce qui représente une baisse de son niveau de vie de 1.000 €, soit, globalement, 40%. Quel sera le nouveau « coût » de l'enfant ?

1ère hypothèse : Si les parents continuent de consacrer 20% de leur budget à l'enfant (soit un coefficient de proportionnalité de 0,20), le « coût » de celui-ci sera de 300 € (1.500 x 0,2), au lieu de 500 €. Les parents, eux, ne disposeront plus que de 1.200 € (1.500 – 300), au lieu de 2.000 €. Le niveau de vie de l'enfant a baissé de 200 € (500 – 300) et celui des parents de 800 € (2.000 – 1.200), ce qui représente bien une baisse de 40% pour *chacun* des membres de la famille.

2ème hypothèse : Si, par contre, en raison de la réduction de leurs ressources globales, les parents décident de ne plus consacrer que 15% de leur budget à leur enfant (soit un coefficient de proportionnalité de 0,15), le « coût » de l'enfant sera de 225 € (1.500 x 0,15), au lieu de 500 €. Les parents, eux, disposeront de 1.275 € (1.500 – 225), au lieu de 2.000 €. Le niveau de vie de l'enfant a baissé de 275 € (500 – 225) et celui des parents de 725 € (2.000 – 1.275). La baisse du niveau de vie n'est plus de 40% ; elle représente une baisse de 55% pour l'enfant et de 36,25% pour les parents.

Il apparaît donc, clairement, que le résultat, dans la seconde hypothèse, n'est pas équitable. Le déséquilibre flagrant, au détriment de l'enfant, n'est pas acceptable.

Cet exemple démontre que la seule solution convenable consiste à maintenir le même coefficient de proportionnalité pour calculer le coût d'un enfant d'un âge donné, quelle que soit la situation financière de ses parents. La diminution des ressources globales de la famille entraîne une baisse du niveau de vie de toute la famille, y compris l'enfant. Diminuer le coefficient de proportionnalité aggraverait, injustement, la baisse du niveau de vie de l'enfant.

CHAPITRE V. LA METHODE PROPREMENT DITE

- LA PROBLEMATIQUE DU FINANCEMENT DU COUT REEL DE L'ENFANT DANS LES FAMILLES DISLOQUEES -

Une fois déterminé le montant des dépenses que des parents peuvent consacrer à leur enfant (R. Renard l'appelle le « coût réel brut » de l'enfant), la question de la contribution de chacun des père et mère aux frais résultant de l'article 203 §1er du Code civil peut aisément se résoudre par la méthode Renard proprement dite[26], en cherchant à savoir comment le coût réel de l'enfant est financé.

Une partie du coût brut des enfants est financée par les allocations familiales. En déduisant ce montant du coût réel brut, on obtient le coût réel net que les parents doivent financer seuls, dans la même proportion que celle de leurs ressources personnelles par rapport à leurs ressources cumulées.

Par le seul fait de la cohabitation de l'enfant pendant les périodes d'hébergement chez l'un puis chez l'autre des parents[27], ceux-ci financent une partie du coût réel net de l'enfant. Il s'agit du financement direct qui est l'ensemble des dépenses (relativement au logement de l'enfant, à son alimentation, à ses soins corporels, à ses loisirs, etc...) réalisées par la prise en charge de l'enfant dans le ménage de chacun de ses parents, lorsqu'il est hébergé chez l'un ou chez l'autre, ou lors de l'exercice du droit aux relations personnelles.

On accorde une valeur contributive à cette prise en charge, qui s'exprime par un pourcentage du coût réel de l'enfant[28], pourcentage qui est lui-même fonction de la durée et de la fréquence de la cohabitation, d'une part, **ET** de la nature des dépenses directement supportées par chacun des parents pendant que l'enfant vit avec lui, d'autre part.

Lorsque les parents vivent ensemble, le coût de l'enfant est complètement réalisé par le financement direct des parents puisque tout le monde vit dans le même ménage.

Mais lorsque les parents sont séparés, le parent qui n'héberge son enfant que partiellement, ne peut pas réaliser un financement direct qui soit proportionnel à ses facultés. Le financement direct quotidien moyen du parent qui n'exerce qu'un droit d'hébergement secondaire est moins élevé que celui du parent gardien qui assume toute la série de charges récurrentes nécessaires à l'entretien d'un enfant (vêtements, frais scolaires et de santé, etc.)[29].

---

[26] voy. P.-A. Wustefeld, « Nouvelles perspectives en matière de contribution alimentaire », in P.C.A., *De Boeck & Larcier* 2001 – J.-L. Franeau « Proportionnalité, statistiques et arithmétique… », note sous J.P. Soignies-Le Roeulx 15 mars 2002, R.T.D.F. 2002, pp. 506 à 514 - E. Kengo, « Les mesures provisoires pendant l'instance en divorce », in « DIVORCE - Commentaire pratique », *Kluwer* 1997, T.1, Titre II, chapitre 4, section 4.-4. - Voy. aussi Beer-Stoop et Boudart, note sous Bruxelles 12 juin 1997, *Div.Act.* 1999, p.36 à 40.

[27] Si le parent non gardien n'héberge jamais ses enfants, sa part contributive est immédiatement calculée, dans la même proportion que celle de ses ressources personnelles par rapport aux ressources cumulées du couple séparé.

[28] Précisément, on détermine d'abord la contribution directe des parents au « coût » réel brut lors de l'hébergement, puis la contribution au « coût » réel net des parents, en déduisant de la précédente, la part des allocations familiales que chacun des parents <u>devrait</u> recevoir au prorata de la valeur de sa contribution directe (voy. ci-après, les exemples du chapitre IV.).

[29] Cf. J.P. Soignies-Le Roeulx, 15 mars 2002, R.T.D.F. 2002, p.503.

La valeur économique de l'hébergement occasionnel d'un enfant chez un de ses parents est donc rarement équivalente à la « valeur temps » de cet hébergement. Dans la majorité des cas, l'on peut estimer que la valeur économique d'un hébergement « secondaire » est égale à la moitié de la « valeur temps » de cet hébergement [30].

La différence entre le financement direct et la contribution due en exécution de l'article 203bis du Code civil constitue la contribution alimentaire réellement due. Pour respecter la proportionnalité des contributions de chacun des parents au coût de l'enfant, par rapport à leurs ressources respectives, il faut que le parent qui n'héberge pas (ou pas suffisamment) l'enfant, paie en espèces, à l'autre parent, un complément à son financement direct. Il s'agit de la contribution alimentaire qui est si souvent litigieuse dans les procédures soumises aux juges.

CHAPITRE VI. DES EXEMPLES D'APPLICATION.

Données de l'exemple n° 1.

- Un couple en instance de divorce a retenu trois enfants de 17, 14 et 10 ans.

- Ces enfants résident habituellement chez leur mère qui perçoit le montant des allocations familiales (A), soit 512 € par mois (barème de mai 2003 = 113 + 172,89 + 225,81).

- Les ressources mensuelles nettes disponibles des parties (R) sont de 2.500 €, qui se décomposent ainsi.

Père: 1.500 €		60% de 2.500 €
« R »	= 2.500 €	
Mère: 1.000 €		40% de 2.500 €

- Le père héberge ses enfants 124 jours par an (ou 34% du temps). Toutefois, compte tenu des dépenses d'habillement, de transport de santé et de frais de scolarité qui restent à charge de la mère pendant que ses enfants sont chez leur père, la valeur économique de la contribution directe du père pendant ces 124 jours, sera ramenée – ex æquo et bono – à 17% [31].

---

[30] Ibid.

[31] Dans « PCA », Renard et Wustefeld utilisent des statistiques relatives à la consommation des ménages pour déterminer la proportion moyenne des différentes catégories de dépenses des ménages par rapport à leur budget global (Logement:30,8%, Habillement:10,4%, Transport: 15,7%, Alimentation, soins corporels et loisirs: 20,7% etc...). Pendant l'hébergement temporaire de ses enfants, le parent « non gardien » ne contribue directement qu'à certaines dépenses (logement, nourriture, loisirs et soins corporels), les autres dépenses (souvent il s'agit de celles relatives à l'habillement, à la santé et aux frais scolaires) restent exclusivement financées par le parent chez qui les enfants résident habituellement. Le pourcentage du temps d'hébergement doit donc être pondéré en conséquence. En l'espèce, le coefficient de pondération proposé par Renard est de

Comment chiffrer le montant de la contribution alimentaire?

Calcul du coût réel brut des enfants.

Rappelons la formule mise en évidence supra:

$$CR = \frac{a1 + a2 + a3}{1 + a1 + a2 + a3} \text{ x. } (R + A)$$

Coefficients d'âge a1 = 0,262 (coefficient théorique à 17 ans)

a2 = 0,240 (coefficient théorique à 14 ans)

a3 = 0,210 (coefficient théorique à 10 ans)

Coefficient de proportionnalité : 0,262 + 0,240 + 0,210 / 1,712 = 0,41

R + A = 2.500 + 512 = 3.012 €

Coût réel mensuel brut des enfants : 3.012 x 0,41 = 1.235 €

Coût réel mensuel net des enfants : 1.235 – 512 = 723 €[32]

Calcul de la contribution du père:

a) Les contributions directes.

Pendant la cohabitation avec le père, celui-ci finance directement le coût brut des enfants à concurrence de 17%, soit: 1.235 € x 17% = 210 €

Pendant la cohabitation des enfants avec la mère, celle-ci finance directement leur coût brut à concurrence du solde, soit: 1.235 x 83% = 1.025 €

51,5%, de sorte que la contribution directe du père devrait être ramenée à 34 x 51,51% = 17,51%. Par facilité, nous avons adopté un coefficient de pondération de 50%. Si le père avait contribué directement aux dépenses d'habillement, de santé et de scolarité des enfants, le coefficient de pondération aurait été plus important et le pourcentage de la contribution directe aurait été supérieur à 17,51%.

[32] Les allocations familiales financent une partie du coût brut de l'enfant, d'où la distinction entre coût brut et coût net. Mais ne perdons pas de vue qu'en l'espèce, nous avons admis par hypothèse que la mère perçoit seule les allocations familiales (ce qui est souvent le cas). Puisque les allocations familiales servent à financer le coût brut de l'enfant, il apparaît logique que le père puisse en bénéficier aussi, à concurrence de la valeur économique de son hébergement.

Mais, en réalité, les allocations familiales diminuent le financement du coût des enfants par les parents, de sorte que le coût réel net est de

1.235 € – 512 € = 723 € par mois.

Dès lors, si chacun des père et mère recevait une part des allocations familiales proportionnelle à sa contribution directe (512 € x 17% = 87 € pour le père et 512 € x 83% = 425 € pour la mère),

le financement direct net du père serait de

210 € - 87 € (ou 723 € x 17%) = 123 €,

celui de la mère serait de

1.025 € - 425 € (ou 723 € x 83%) = 600 €.

b) Les contributions dues proportionnellement aux ressources.

Lorsqu'on se réfère aux facultés financières des parties, la contribution des parents au financement du « coût » réel net de leurs enfants doit se faire "à proportion" de la capacité contributive de chacun par rapport à leurs ressources cumulées (60% pour le père et 40% pour la mère).

Ainsi, la contribution du père devrait être de:

723 € x 60% = 434 €

et celle de la mère devrait être de:

723 € x 40% = 289 €

c) La contribution financière réelle du père.

La différence entre la contribution directe nette et la contribution due (si cette différence est négative) donne la mesure du « manque à contribuer ».

Soit, en l'espèce:

pour le père: 123 – 434 = - 311 €

pour la mère: 600 – 289 = 311€

Le père doit donc une contribution alimentaire brute de 311 €.

d) ristourne d'allocations familiales

Toutefois, nous avons vu que le père finance directement le coût brut à concurrence de 210 € (et non 123 € puisqu'il ne reçoit pas d'allocations familiales). Il est donc juste que la mère, qui perçoit seule la totalité des

allocations familiales, en ristourne 17% au père qui finance directement cette même proportion du coût de l'enfant pendant qu'il l'héberge, soit 512 € x 17% = 87 €[33]

Après compensation, la contribution alimentaire mensuelle nette du père dans les frais d'entretien, d'éducation et de formation des trois enfants de 17, 14 et 10 ans est donc de:

311 € - 87 € = 224 € [34]

En guise de VERIFICATION :

L'on peut établir la balance des recettes et dépenses de chaque parent pour les enfants et comparer les soldes disponibles

	Père	Mère	
Capacité contrib.	1.500	1.000	
All. Fam.	0	512	
Financ.dir. coût br.	-210	-1.025	
Contribution brute	-311	311	
Ristourne all. fam.	87	-87	
DISPONIBLES	1.066	711	1.777

L'on vérifie ainsi que la proportion des soldes disponibles des époux, par rapport au cumul desdits soldes (1.777 €) est identique à la proportion des ressources nettes des époux par rapport au cumul de leurs ressources nettes avant le financement du coût de leurs enfants (60% - 40%).

Données de l'exemple n° 2.

Les données financières sont celles de l'exemple précédent, mais il est constant que le fils de 17 ans vit exclusivement chez son père et ne rend aucune visite à sa mère. Par contre, les deux filles, elles, résident habituellement chez leur mère, mais sont hébergées chez leur père pendant 124 jours par an (ou 34% du temps).

[33]Lors du calcul du financement direct net du père, on a anticipé cette ristourne d'allocations familiales par la mère.
[34]Les résultats donnés par le logiciel « P.C.A. » sont légèrement différents, car ce programme « travaille » avec une échelle de « coefficients 'a' » à quatre décimales et des valeurs de contributions directes (en %) à deux décimales. En outre, les arrondis que nous avons pratiqués ne permettent pas des correspondances parfaites.

Le père perçoit 113 € d'allocations familiales pour l'aîné, tandis que la mère continue de percevoir le solde pour les deux filles, soit 399 € (512 – 113).

Comme dans le cas précédent, compte tenu des dépenses d'habillement, de transport, de santé et de frais de scolarité des filles, qui restent à charge de la mère pendant qu'elles sont chez leur père, la valeur économique de la contribution directe du père, au coût des filles pendant ces 124 jours, sera de 17%.[35]

Rappelons le coefficient de proportionnalité et le coût des enfants qui, évidemment, n'ont pas changé :

0,262 + 0,240 + 0,210 / 1,712 = 0,41

Les allocations familiales : 113 + 172,89 + 225,81 = 512 €

R + A = 2.500 + 512 = 3.012 €

Coût réel mensuel brut des enfants : 3.012 x 0,41 = 1.235 €

Coût brut de l'aîné = 1.235 x (0,262/0,712) = 454 €

Coût brut des deux filles : 1.235 – 454 = 781 €

Coût réel mensuel net des enfants : 1.235 – 512 = 723 €

Coût net de l'aîné = 723 x 0,262/0,712 = 266 €

Coût net des deux filles 723 – 266 = 457 €

a) Les contributions directes.

Pendant la cohabitation avec le père, celui-ci finance le coût brut de l'aîné soit 454,45 € et 17% du coût brut des filles, soit 133 € (781 x 17%). La mère finance le solde, soit 648 € (781 x 83%) ou (1.235 – 454 – 133).

Le père finance donc directement le coût brut des enfants à concurrence de 587 € (454 + 133), soit une valeur ECONOMIQUE moyenne de l'hébergement des enfants de 587/1.235 x 100 = 47,53% du coût des enfants[36].

Mais, en réalité, les allocations familiales diminuent le financement du coût des enfants par les parents, de sorte que le coût réel net est de

1.235 € – 512 € = 723 € par mois.

---

[35] Contrairement à la situation dans l'exemple précédent, le temps d'hébergement des trois enfants chez leur père n'apparaît pas clairement. L'on pourrait dire qu'en moyenne les trois enfants passent 56% du temps chez leur père (168 divisé par 3) Mais cette donnée n'a pas d'utilité, sauf à la comparer avec le pourcentage de valeur économique de l'hébergement.

[36] Comparer avec la valeur moyenne de l'hébergement, exprimée en temps, ci-dessus (56%)

Dès lors, si chacun des père et mère recevait une part des allocations familiales proportionnelle à sa contribution directe (512 € x 47,53% = 243 € pour le père et le solde de 269 € pour la mère),

le financement direct[37] net du père serait de

587 € - 243 € (ou 723 € x 47,53%) = 344 €,

celui de la mère serait de

648 € - 269 € = 379 €.

b) Les contributions dues proportionnellement aux ressources.

Lorsqu'on se réfère aux facultés financières des parties, la contribution des parents au financement du « coût » réel net de leurs enfants doit se faire "à proportion" de la capacité contributive de chacun par rapport à leurs ressources cumulées (60% pour le père et 40% pour la mère).

Ainsi, la contribution du père devrait être de:

723 € x 60% = 434 €

et celle de la mère devrait être de:

723 € x 40% = 289 €

c) La contribution alimentaire brute.

La différence entre la contribution directe nette et la contribution due (si cette différence est négative) donne la mesure du « manque à contribuer ».

Soit, en l'espèce:

pour le père: 344 – 434 = - 90 €

pour la mère: 379 – 289 = 90 €

Le père doit donc une contribution de 90 €.

d) ristourne d'allocations familiales

Mais, nous avons vu que le père ne reçoit que 113 € d'allocations familiales, alors qu'il devrait recevoir 243 €. La mère doit donc lui ristourner 130 €.

Après compensation, il apparaît qu'en réalité, c'est la mère qui doit au père :

90 € - 130 € = - 40 €

<u>En guise de VERIFICATION :</u>

[37] Le calcul de ce financement direct anticipe la ristourne des allocations familiales qui sera examiné ci-après.

L'on peut établir la balance des recettes et dépenses de chaque parent pour les enfants et comparer les soldes disponibles

	Père	Mère	
Capacité contrib.	1.500	1.000	
All. Fam.	113	399	
Financ.dir. coût br.	-587	-648	
Contribution brute	-90	90	
Ristourne all. fam.	130	-130	
	———	———	
DISPONIBLES	1.066	711	1.777

L'on vérifie ainsi, *exactement comme dans l'exercice précédent*[38], que la proportion des soldes disponibles des époux, par rapport au cumul desdits soldes (1.777 €) est identique à la proportion des ressources nettes des époux par rapport au cumul de leurs ressources nettes avant le financement du coût de leurs enfants (60% - 40%).

CHAPITRE VII : LE COUT DES ENFANTS COMMUNS DANS LES FAMILLES RECOMPOSEES[39].

Fréquemment, les cours et tribunaux sont amenés à devoir déterminer le montant d'une contribution alimentaire pour des enfants dont un des parents (parfois les deux) a retenu un enfant (parfois plusieurs) issu d'une autre union (parfois plusieurs).

---

[38] Ce résultat identique est logique car, comme l'expliquait déjà le Professeur Renchon, il y a déjà près de 15 ans, « l'attribution d'une pension alimentaire n'a pour objectif que d'assurer une répartition équitable entre les deux époux et leurs enfants des revenus nets réels dont les époux disposent » (voy. J-L Renchon, « A la recherche de critères de détermination du montant de la pension alimentaire au profit d'un des époux et des contributions alimentaires au profit des enfants », in *Le divorce en Belgique: controverses et perspectives*, Story Scientia 1991, p. 105, 2.). Dès lors que le coût de l'enfant est déterminé, son financement *proportionnel* aux ressources des parents ne modifie pas le rapport entre leurs ressources propres et le total de ces mêmes ressources.

[39] Pour une analyse plus complète de ces situations particulières, mais fréquentes, voy. J-L. Franeau, note sous J.P. Binche, 2 octobre 2003 in R.T.D.F. 3/2004, p.714 . Les exemples ci-après sont tirés du cas d'espèce de ce jugement de Binche du 2 octobre 2003.

Cette situation familiale « recomposée » entraîne nécessairement une diminution du montant des dépenses que ce couple séparé va pouvoir consacrer à ses enfants communs, parce qu'en vertu de l'article 203, § 1er, du Code civil, chacun des parents des enfants communs est également tenu à l'égard de ses enfants propres. Cette obligation du parent concerné, à l'égard de ses enfants propres, est assurément une charge pour lui, mais la particularité de cette charge est que son évaluation doit se faire « à proportion des facultés » du parent des enfants propres. On ne peut donc pas la déduire des facultés avant de la chiffrer et c'est le serpent qui se mange la queue ![40]

Certaines décisions ignorent cette difficulté et fixent le coût de l'enfant commun d'un couple séparé, comme si cet enfant était resté un enfant unique, alors que l'un de ses parents a fondé une autre famille après la séparation. Cette façon de faire ne correspond pas à la situation réelle de l'enfant commun et privilégie ce dernier sans raison. Le résultat est mal équilibré[41].

Tout aussi inexacte est la solution qui consisterait, avant de calculer le coût des enfants communs à proportion des facultés de leurs parents, à déduire – du montant des ressources du parent débiteur de la contribution alimentaire – la contribution que ce parent doit pour son enfant propre. En effet, la décision (ou la convention) qui fixe cette contribution alimentaire pour l'enfant propre de l'un des parents des enfants communs, n'est pas opposable à l'autre parent. Il s'établit, sans motif légitime, une hiérarchie qui pénalise les enfants communs. C'est alors l'enfant propre qui est considéré comme un enfant unique.

Par ailleurs, il ne nous paraît pas concevable non plus de chiffrer le coût des enfants communs par référence aux ressources de la famille recomposée. Comment, en effet, dans ce cas, tenir compte des disponibilités de l'autre parent du couple séparé ?

Nous pensons qu'actuellement, la meilleure manière de faire est de dissocier le coût des enfants communs pour le père et pour la mère, en tenant compte du poids différent de ce coût, lorsqu'il existe des enfants propres pour l'un des parents ou pour chacun d'eux[42].

En trois étapes, nous allons rechercher la formule adaptée à ces familles recomposées et montrer que cette nouvelle formule n'est que l'expression dissociée de la formule du coût des enfants de 1986.

1. La dissociation des facultés contributives des parents.

[40] Il convient d'avoir une vision globale de la famille recomposée. Le « coût » de chaque individu influence celui des autres et réciproquement. Celui des enfants propres diminue inévitablement le coût de toute la famille, donc celui des enfants communs. De même, la présence des enfants communs diminue le coût des enfants propres.

[41] Voy. J.P. Tournai, 18 janvier 1995, *Div.Act.* 1995 p. 58. En l'occurrence, il fallait sans doute prendre en compte l'augmentation du niveau de vie de la mère qui s'est remariée. Mais, selon nous, c'est à tort que le jugement ne tient pas compte de la diminution du coût de l'enfant commun Laetitia, à la suite de la présence des enfants nés du remariage de sa mère.

[42] Evidemment, nous nous situons toujours dans l'hypothèse la plus fréquente, dans laquelle les parties ne savent pas prouver l'évaluation qu'elles font du coût des enfants concernés par le litige. C'est presque toujours le cas, puisque ce coût est englobé dans des dépenses de nature collective qu'il est extrêmement difficile d'individualiser. Cette difficulté est encore accrue dans les familles recomposées.

Dans la formule de 1986, la valeur en argent du coût brut des enfants d'une famille – qui traduit la part (en pour cent) du budget que les père et mère peuvent consacrer aux dépenses résultant de l'application de l'article 203, § 1er, du Code civil – est obtenue en multipliant les ressources de la famille (revenus nets des parents et allocations sociales de toute nature) par le coefficient de proportionnalité, calculé sur la base de l'échelle des coefficients de coût théorique établie par Roland Renard.

Pour la facilité de notre exposé, nous appellerons « a » le coefficient de proportionnalité, mais nous savons bien qu'en réalité, lorsqu'il y a plusieurs enfants communs, ce coefficient est obtenu par la formule

$$\frac{a1 + a2 + a3 + \ldots}{1 + a1 + a2 + a3 + \ldots},$$

dans laquelle chacun des a1, a2... correspond aux coefficients d'âge de chacun des enfants de la famille concernée.

Par ailleurs, nous savons que le coefficient de proportionnalité s'applique aux ressources de la famille « R + A », où « R » représente les ressources des père (Rp) et mère (Rm) et « A », les allocations familiales. En conséquence, nous pouvons écrire que le coût brut des enfants d'une famille donnée s'exprime par la formule : a x (Rp + Rm + A).

Or, cette opération est distributive[43], de sorte que le coût brut des enfants peut également s'exprimer par la formule a.Rp + a. (Rm + A), qui permet de dissocier le coût des enfants par rapport aux facultés du père et à celles de la mère, en supposant que la mère reçoive seule les allocations familiales pour les enfants communs[44]. La somme des coûts dissociés donne le coût brut global des enfants communs identique à celui obtenu par la formule générale de 1986.

Par exemple, imaginons que dans un cas d'espèce, il y ait deux filles communes (coefficient d'âge 0,269 et 0,253) et pas d'enfant propre : les revenus du père (Rp) sont de 2.400 €, ceux de la mère (Rm) sont de 950 € et les allocations familiales perçues par la mère sont de 344 €. Le coût brut des deux filles concernées se calcule comme suit :

Coefficient de proportionnalité : (0,269 + 0,253) / 1,522 = 0,343[45]

[43] L'addition est une opération distributive, c'est-à-dire que la multiplication de la somme des termes de l'addition par un facteur de multiplication donne un résultat équivalent à celui obtenu par la multiplication de chacun des termes de la somme par ce même multiplicateur. Par exemple : (6 + 3 + 1) x 10 = 100 = 60 + 30 + 10 ou encore = 60 + 40 (voy. Nouveau Larousse encyclopédique, éd 1998, v° *distributif*).

[44] Si le père reçoit une partie des allocations familiales (lorsqu'un enfant vit exclusivement chez lui), nous aurons la formule : a . (Rp + Ap) + a . (Rm + Am).

[45] Nous pensons que la précision des calculs n'exige pas que les coefficients de proportionnalité soient exprimés par un nombre avec quatre décimales, même pour des âges intermédiaires. En utilisant un coefficient à 4 décimales de 0,3428 au lieu de 0,343, l'on obtient un coût brut global de 1266,3 € au lieu de 1267 €, soit une

Coût brut pour le père : 0,343 x 2.400 = 823 €
Coût brut pour la mère : 0,343 x (950 + 344) = 444 €
Coût brut global : 823 + 444 = **1.267 €** = 0,343 x (2.400 + 950 + 344)

Le coût brut des enfants est donc égal à la somme des coûts bruts dissociés dans le chef du père et dans le chef de la mère.

2. La dissociation du coefficient de proportionnalité

En appliquant la propriété de distributivité, le coefficient de proportionnalité, lui-même, peut être dissocié, afin de différencier le coefficient de chaque enfant :

$$\frac{a1 + a2}{1 + a1 + a2} = (a1 + a2) \times \frac{1}{1 + (a1 + a2)} = \frac{a1}{1 + (a1 + a2)} + \frac{a2}{1 + (a1 + a2)}$$

En reprenant l'exemple des deux enfants communs ci-dessus (hors la présence de l'enfant propre), nous pouvons retrouver le même coefficient de proportionnalité par la formule dissociée :

$$\frac{0{,}269}{1{,}522} + \frac{0{,}253}{1{,}522} = 0{,}177 + 0{,}166 = 0{,}343$$

La somme des coefficients de proportionnalité dissociés par enfant est égale au coefficient global et cette équivalence est intéressante. En effet, dans notre exemple, imaginons que la fratrie soit éclatée et que l'aînée vive chez le père, tandis que la cadette réside chez la mère. Nous aurons :

Coût brut de a1 par rapport au père : 0,177 x 2.400 = 425 €
Coût brut de a2 par rapport au père : 0,166 x 2.400 = 398 €
Coût brut des enfants par rapport au père : 425 + 398 = 823 €

Coût brut de a1 par rapport à la mère : 0,177 x (950 + 344) = 229 €
Coût brut de a2 par rapport à la mère : 0,166 x (950 + 344) = 215 €
Coût brut des enfants par rapport à la mère: 229 + 215 = 444 €

Coût brut global des enfants : 823 + 444 = 1.267 €[46]

Nous savons immédiatement ce que « coûte » chacun des enfants pour chacun des parents. Par exemple, si le père héberge complètement l'aînée (a1), sans recevoir d'allocations familiales, nous constatons qu'il finance directement 425 € pour l'aînée.

différence de 0,7 € ou 0,05 %, ce qui est négligeable. Nous sommes d'avis que d'une manière générale, il est également raisonnable d'arrondir les euros exprimés avec décimales à l'unité supérieure ou inférieure.

[46] Nous retrouvons bien le même chiffre que supra !

3. La nouvelle formule de calcul du coût des enfants

En combinant la dissociation des ressources des parents[47] et celle des coefficients, la formule générale (celle de 1999) du coût des enfants communs est donc :

$$\left\{\frac{\text{Coeff. d'âge des enfants communs}}{1 + \text{coeff. de ts les enfants du père}} \times (Rp + Ap)\right\} + \left\{\frac{\text{Coeff. d'âge des enfants communs}}{1+ \text{coeff. de ts les enfants de la mère}} \times (Rm + Am)\right\}$$

S'il n'existe que des enfants communs, les dénominateurs seront identiques à ceux de la formule de 1986, mais dans le cas de familles recomposées, les dénominateurs ne seront pas nécessairement les mêmes. En effet, le poids des enfants communs dans la fratrie recomposée est différent pour le père et pour la mère, selon le nombre d'enfants propres qu'ils ont retenus.

CHAPITRE VIII : EXEMPLES D'APPLICATION DANS UNE FAMILLE RECOMPOSEE.

1er exemple : Reprenons les données ci-dessus et admettons que le père a un enfant propre (Damien) issu de sa nouvelle union et âgé de 6 ans exactement (coeff. d'âge = 0,181)[48].

Coefficient de proportionnalité des deux filles communes pour le père :
(0,269 + 0,253) / (1,522 + 0,181) = 0,522 / 1,703 = 0,306[49]

Coefficient de proportionnalité des deux enfants communs pour la mère :
0,522 / 1,522 = 0,343

Coût brut des enfants communs pour le père : 2.400 x 0,306 = 734 €
Coût brut des enfants communs pour la mère : (950 + 344) x 0,343 = 444 €

Coût global brut des enfants communs :	734 + 444 = 1.178 €
Coût net :	1.178 – 344 = 834 €
Contribution due par le père :	834 x 71 % = 592 €
Valeur hébergement :	834 x 10 % = 83,4 €
Contribution brute :	592 – 83,4 = 509 €
Ristourne A.F :	344 x 10 % = 34,4 €

---

[47] Pour que la formule soit la plus générale possible, nous avons considéré que le père et la mère peuvent recevoir des allocations familiales. Il faut donc distinguer Am et Ap et les ajouter à Rm et Rp avant de multiplier par le coefficient de proportionnalité.

[48] Nous admettrons que les allocations familiales pour Damien sont perçues par sa mère et qu'elles n'ont donc aucune incidence en l'espèce.

[49] Au lieu de 0,343. Ce coefficient 0,306 est plus petit puisque le poids des enfants communs est plus petit dans le budget du père. La présence de Damien diminue le niveau de vie des enfants communs.

Contribution nette : 509 - 34,4 = 475 €

2ème exemple : Toujours avec les données de l'exemple précédent, supposons, maintenant, que la mère a également retenu un enfant propre, âgé de 2 ans exactement (coeff. d'âge = 0,152), pour lequel elle perçoit 204 € d'allocations familiales[50].

Le coefficient de proportionnalité pour le père n'a pas changé :
(0,269 + 0,253) / (1,522 + 0,181) = 0,522 / 1,703 = 0,306

Coefficient de proportionnalité des deux enfants communs pour la mère :
0,522 / (1,522 + 0,152) = 0,522 / 1,674 = 0,312[51]

Coût brut des enfants communs pour le père : 2.400 x 0,306 = 734 €
Coût brut des enfants communs pour la mère :
(950 + 344 + 204) x 0,312 = 467 €

Coût global brut des enfants communs : 734 + 467 = 1.201 €

Le coût brut des enfants communs est légèrement plus important que dans la situation précédente (1.178 €), car ces enfants bénéficient d'une partie des allocations familiales de 204 € perçues par la mère pour son enfant propre de 2 ans.

Le coût global *net* des deux filles communes qui vivent avec leur mère, pose le problème particulier et difficile de la détermination de la *part* des allocations familiales pour l'enfant propre (204 €) dont les enfants communs profitent nécessairement en vivant avec lui, chez leur mère commune. De même, l'enfant propre qui vit chez sa mère avec ses deux demi-sœurs, tire un avantage des allocations familiales perçues pour elles (344 €). Ces allocations ne sont pas individualisées dans le budget de la mère. Nous proposons[52] d'évaluer cette part en appliquant au total des allocations familiales perçues par la mère (344 + 204 = 548) le rapport entre le « poids » du coût des deux enfants communs dans la fratrie (0,522) et le « poids » du coût des trois enfants vivant chez la mère (O,674). Nous avons donc :

Allocations familiales :	548 x (0,522 / 0,674) = 424 €
Coût net :	1.201 – 424 = 777 €[53]
Contribution due par le père :	777 x 71 % = 552 €

[50] Pour la mère, cet enfant vient en troisième rang et le taux (au 1er juin 2003) était exactement de 204,60 €.

[51] Très logiquement, ce coefficient de proportionnalité des enfants communs est un peu plus élevé pour la mère que celui calculé pour le père puisque l'enfant propre de la mère est plus jeune que l'enfant propre du père.

[52] Il s'agit d'une première proposition que l'on pourra affiner par l'expérience des cas concrets.

[53] Ce coût net à financer par les parents est moindre que dans la situation précédente (834 €) où la mère n'avait *pas* d'enfant propre. En effet, comme nous l'avons dit, outre les allocations perçues pour eux-mêmes, les enfants communs bénéficient d'une partie des allocations familiales perçues pour l'enfant propre et cette partie est déduite de leur coût brut. En l'espèce, la différence de coût net est accentuée par le fait que le montant des allocations familiales croît selon le rang des enfants.

Valeur hébergement :	777 x 10 % = 77,7 €
Contribution brute :	552 – 77,7 = 474 €
Ristourne A.F :	424 x 10 % = 42,4 €
Contribution nette :	474 – 42,4 = 432 €

Cette contribution est moins élevée que dans l'exemple précédent (475 €). Cela est normal puisque, malgré l'augmentation du coût brut des enfants, le coût net à financer par les parents est moindre. Le montant des allocations familiales perçues pour l'enfant propre de 2 ans augmente le coût brut des filles aînées (puisqu'elles profitent d'une partie de ces allocations familiales perçues par la mère avec laquelle elles vivent), mais le coût net à financer par les parents a baissé, en raison de cette même part des allocations familiales dont les aînées profitent et qui est déduite de leur coût brut.

IX. En guise de conclusions.

1. A l'époque où il n'existait pas de méthode objective pour déterminer le coût d'un enfant, ni – par conséquent – pour fixer la contribution de chacun des parents à ce coût, les juges n'avaient comme référence que leur propre environnement culturel et leur expérience personnelle. Les juges se trouvaient dans la situation d'un géomètre qui ne disposerait d'aucun instrument de mesure. L'intérêt des études de Roland Renard est de proposer des instruments de mesure fiables à ceux qui doivent évaluer le coût d'un enfant. Roland Renard se réfère à la notion de proportion du budget familial consacrée à l'enfant. Il a montré que cette proportion est la même pour tous les enfants d'un âge donné, quelles que soient les ressources de la famille de cet enfant. Actuellement, ses travaux sont la seule référence scientifique en la matière.

2. Ce système de calcul permet de résoudre tous les cas concrets, précisément parce que les coefficients de Roland Renard sont des coefficients de proportionnalité. Le coût des enfants est calculé sur la base d'une échelle statistique de coefficients de proportionnalité. Si l'échelle renseigne qu'un enfant de tel âge coûte 15% du budget familial, le juge pourra résoudre tous les cas particuliers. Il s'agit d'un progrès car l'échelle de Roland Renard est fondée sur l'étude statistique de la consommation des ménages. Les statistiques sont plus fiables que l'intuition d'un juge. Il faut se méfier de l'intuition. Nous avons l'intuition que le soleil tourne autour de la terre, et pourtant…

Le mérite de la méthode Renard est d'objectiver les choses et de permettre au juge de vérifier son intuition.

3. A la Cour d'appel de Mons, la méthode Renard est appliquée depuis 1990[54]. Celle-ci permet d'estimer le coût moyen d'un enfant d'un âge donné (exactement comme l'espérance de vie moyenne à un âge donné) et de calculer un montant équilibré pour la contribution alimentaire, en cas de séparation des parents. La « grille Renard » et la méthode qu'elle génère permettent une

[54] Mons (7ème ch.), 13 décembre 1990, J.T. 1991, p.340

approche plus objective de la détermination des montants des pensions alimentaires[55]

4. La méthode est efficace car elle est générale et peut s'appliquer à n'importe quelle situation. Les résultats de la méthode montrent que la proportion du budget familial réservée aux parents, après le financement du coût de l'enfant, n'est pas modifiée. Si, par exemple, les revenus du père représentent 60% du budget global de la famille disloquée avant le financement des enfants, ce père gardera la même proportion de ses revenus après que le financement du coût de l'enfant aura été réalisé selon la méthode. Il n'y a pas d'appauvrissement anormal de l'un par rapport à l'autre.

5. Sur le plan de la nouvelle « culture judiciaire », la méthode Renard est efficace, car les justiciables comprennent le raisonnement du juge qui fixe la contribution alimentaire. Ils peuvent donc contrôler les éléments pris en compte et vérifier que la logique du système a été respectée. Le débiteur de la pension n'a pas l'impression d'être traité de façon arbitraire, il sait que le juge applique, à tous, la même échelle de coefficient de proportionnalité.

6. Autre indice de succès de la méthode : elle facilite la conciliation. Les époux qui se séparent peuvent, avec l'aide de leur avocat, effectuer très facilement les calculs de proportionnalité, suivre la méthode de financement proposée et trouver un terrain d'entente. C'est exactement comme dans les conflits qui concernent l'indemnisation des victimes des accidents : les compagnies d'assurance appliquent la même table statistique d'espérance de vie et il y a relativement peu de litiges qui concernent les indemnisations. La méthode Renard peut générer la même mentalité et, par conséquent, réduire l'encombrement des tribunaux et diminuer les frais exposés par le justiciable.

7. Une méthode, c'est un canevas, un processus de raisonnement, mais ce n'est pas un carcan. Les décisions qui appliquent la méthode Renard sont le contraire du stéréotype. Cette méthode s'adresse à l'intelligence !

8. Au Québec, il existe depuis 1997, un « Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants »[56] qui fixe le montant de la contribution alimentaire de base des deux parents, selon une table de barèmes. Il ne s'agit donc pas d'une proportion des revenus des parents. Si le revenu annuel disponible des parents est de 20.000$[57] (environ 31.200 €), la contribution alimentaire parentale de base est fixée, annuellement – *quel que soit l'âge des enfants* – à 3.270 $ pour un enfant (16,3% du budget des parents), 5.020 $ pour deux enfants (25,1% du budget des parents) et à 6.090 $ pour trois enfants (30,4% du budget des parents). La loi n'explique pas comment ces chiffres ont été déterminés.

[55] voy. F. Erdman et G. de Leval, « Les dialogues Justice », rapport de synthèse rédigé à la demande de Laurette Onkelinx, Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice, juillet 2004, pp. 219 à 222.

[56] Ce règlement est édicté par le Décret 484-97 du 9 avril 1997, entré en vigueur le 1er mai 1997 (Gazette officielle du Québec, 16 avril 1997, Partie 2, n°15, p.2117).

[57] Le dollar canadien vaut environ 1,56 euros

En appliquant les formules de R. Renard indiquées supra, on trouve un coefficient 0,163 pour un enfant de 8 ans[58], un coefficient de 0,273 pour deux enfants de 8 et 6 ans[59] et un coefficient de 0,351 pour trois enfants de 8, 6 et 4 ans[60]. Mais contrairement au modèle québécois, la méthode Renard permet de calculer un coefficient de proportionnalité dans tous les autres cas de figure.

Le système des barèmes est rigide[61]. Il est tellement peu souple que le règlement québécois autorise le tribunal à fixer une valeur différente de celle du barème, « s'il l'estime approprié compte tenu de l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'enfant se trouve, notamment son âge… »[62]. N'est-ce pas le retour à une « jurisprudence erratique » ?

Jean-Louis FRANEAU

Janvier 2005

[58] 0,196 / 1,196 = 0,163 ou 16,3%
[59] 0,196 + 0,181 / 1,377 = 0,273 ou 27,3%
[60] 0,543 / 1,543 = 0,351 ou 35,1%
[61] Voy. Dominique Goubau, « L'objectivation des normes en droit familial : une mission possible » R.T.D.F. 1998, p.16.
[62] Article 2 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants.